

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)746

Vol. 1979/0250

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

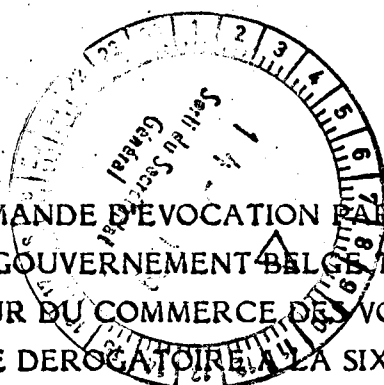
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 746 final

Bruxelles, 12 décembre 1979



DEMANDE D'EVOCATION PAR LE CONSEIL D'UNE
DEMANDE DU GOUVERNEMENT BELGE, TENDANT A INTRODUIRE, DANS
LE SECTEUR DU COMMERCE DES VOITURES D'OCCASION, UNE
MESURE DEROGATOIRE A LA SIXIEME DIRECTIVE T.V.A.,
FONDEE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 27,
PARAGRAPHERS 1 A 4 DE LADITE DIRECTIVE

(Communication de la Commission au Conseil)

DEMANDE D'EVOCATION PAR LE CONSEIL D'UNE
DEMANDE DU GOUVERNEMENT BELGE TENDANT A INTRODUIRE, DANS
LE SECTEUR DU COMMERCE DES VOITURES D'OCCASION, UNE
MESURE DEROGATOIRE A LA SIXIEME DIRECTIVE T.V.A.,
FONDEE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 27,
PARAGRAPHES-1 A 4 DE LADITE DIRECTIVE

(Communication de la Commission au Conseil)

1. Introduction

- 1.1. Selon la sixième directive du Conseil 77/388/CEE, les Etats membres sont tenus d'appliquer le système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Aux termes de l'article 27, par. 1 de cette directive, le Conseil peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à la directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.
- 1.2. Par lettre de la Représentation permanente de Belgique en date du 9 octobre 1979, parvenue le 11 octobre 1979, la Commission a été saisie d'une mesure - à introduire dans la législation belge - décrite comme visant à éviter certaines pratiques frauduleuses dans le secteur du commerce des voitures d'occasion (la description de la mesure se trouve en annexe 1 de la présente).
- 1.3. Par lettres du Secrétariat général de la Commission en date du 26 octobre 1979, les autres Etats membres ont été informés, conformément à l'art. 27, par. 3 de la directive, de la mesure envisagée par la Belgique. Aux termes du par. 4 de ce même article, la Commission ou les Etats membres peuvent demander l'évocation de l'affaire par le Conseil.

2. Description de la mesure en cause

- 2.1. La mesure envisagée par la Belgique vise à mettre à la charge des acheteurs de voitures d'occasion le paiement au Trésor de la taxe due lors de l'achat de telles voitures, alors qu'une telle obligation incombe normalement aux assujettis vendeurs dans le système commun de T.V.A., même si ceux-ci répercutent la charge fiscale sur les acheteurs.

3. Avis de la Commission

La Commission estime qu'une mesure particulière ne peut faire l'objet d'une autorisation aux termes de l'art. 27 de la sixième directive que si cette mesure, tout en dérogeant aux modalités d'application du système commun de T.V.A., respecte les principes fondamentaux et les dispositions essentielles de ce système. Or, la mesure envisagée par le gouvernement belge ne respecte pas cette condition. En effet, elle déroge à trois dispositions essentielles de la sixième directive :

- a) à l'article 2, point 1, qui définit la notion d'opération imposable, à savoir les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel.
Or, la mesure envisagée vise à imposer non pas la vente au sens de cette disposition, mais l'achat du bien livré;
- b) à l'article 4, par. 1, qui définit l'assujetti comme étant la personne qui accomplit une activité économique.
Or, la mesure envisagée a pour effet de décharger de la taxe (pour des raisons de fraude) le véritable assujetti qui doit être le vendeur;
- c) à l'article 21, par. 1-a), qui définit comme redevable de la taxe l'assujetti effectuant une opération imposable.
Or, la mesure envisagée aboutit à rendre redevable de la taxe l'acheteur du bien livré, au lieu du vendeur.

4. Conclusion

La mesure en cause soulevant des objections fondamentales, la Commission demande en conséquence l'évocation de l'affaire par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 4 de la directive précitée.

ROYAUME DE BELGIQUE8.10.1979

Communication conformément à l'article 27,
paragraphe 2, de la sixième directive du
Conseil du 17 mai 1977, d'une mesure parti-
culière en vue de combattre la fraude fiscale.

Les nombreux contrôles auxquels l'administration a fait procéder dans le secteur des voitures d'occasion, ont établi l'existence d'importantes fraudes.

D'une part, des professionnels d'une moralité douteuse vendent des voitures d'occasion à d'autres professionnels et ne versent pas au Trésor la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils portent en compte à leurs acheteurs qui déduisent cette taxe.

D'autre part, il est apparu que des consommateurs ont pu obtenir l'immatriculation de leur voiture au vu de fausses attestations ou au vu d'attestations délivrées par des assujettis qui ne versent pas au Trésor la taxe qu'ils s'étaient engagés à verser dans ces attestations.

Dans les deux situations, les chances de recouvrement de la taxe éludée se sont révélées très illusoires en raison notamment de l'insolvabilité de ces professionnels.

C'est pourquoi le Gouvernement belge a estimé devoir mettre à charge des acheteurs de voitures d'occasion le paiement de la taxe due lors de l'achat de telles voitures.

L'obligation pour l'acheteur de payer la taxe en lieu et place de l'assujetti qui vend le véhicule est prévue pour les achats de voitures, de voitures mixtes et de minibus lorsqu'il s'agit de véhicules usagés. Cette obligation existe, quelle que soit la qualité du cocontractant de l'assujetti qui vend le véhicule.

Lorsque ce cocontractant est lui-même tenu au dépôt d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle et qu'il ne demande pas l'immatriculation du véhicule dans le répertoire matricule de l'Office de la circulation routière, la taxe due sera acquittée par le cocontractant au moyen de ses déclarations périodiques.

Dans les autres cas, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sera assuré au moyen de timbres fiscaux apposés et annulés sur une déclaration que l'acheteur devra présenter à un office de contrôle sous peine de ne pas pouvoir obtenir l'immatriculation de son véhicule.

Si l'assujetti qui vend un véhicule d'occasion est déchargé de l'obligation de payer la taxe due en raison de cette opération, il reste tenu de toutes les autres obligations et notamment de l'obligation de délivrer une facture.

Il va de soi que l'acquéreur qui a payé la taxe sur la valeur ajoutée dans sa déclaration ou en timbres fiscaux, pourra déduire cette taxe conformément aux règles du droit commun s'il est un assujetti.

En raison des précautions qui seront prises, le transfert de l'obligation de payer la taxe sur la valeur ajoutée à charge de l'acheteur n'entraînera aucune difficulté sur le plan du calcul des ressources propres T.V.A. Le chiffre d'affaires des assujettis qui vendent des voitures d'occasion sera connu par le canal de leurs déclarations périodiques. Le montant de la taxe due sur les ventes de voitures d'occasion à des assujettis qui ne font pas immatriculer les véhicules achetés, sera également repris dans leurs déclarations mensuelles ou trimestrielles au même titre que les autres taxes que ces assujettis doivent verser au Trésor. Le montant des taxes dues pour les voitures d'occasion qui font l'objet d'une demande d'immatriculation sera connu avec exactitude grâce aux données qui seront recueillies par les offices de contrôle au moment où leur sera présentée la déclaration nécessaire pour obtenir l'immatriculation.